



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

## Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 19/08/2022

### Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

### Données relatives à l'installation

<b>Société</b>	SIDEC	<b>Date et durée de l'inspection</b>	29/04/2022 – 8 heures
<b>Lieu</b>	Fridhaff, L-9378 Diekirch	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Installation de prétraitement	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	5.3 a.i) Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
04/PT/12 du 31/10/2005	1/04/0415/B du 21/11/2007	1/15/0517/RG du 22/02/2017	1/20/0181 du 22/04/2021
1/04/0415 du 31/10/2005	1/14/0075 du 13/05/2014	1/17/0383 du 13/03/2019	1/20/0540 du 22/10/2021
04/PT/12-01 du 07/06/2006	1/15/0021 du 29/09/2015	1/20/0223 du 17/07/2020	1/21/0581 du 31/03/2022
1/04/0415/A du 14/03/2007	1/15/0517 du 26/08/2016	1/20/0368 du 22/10/2020	

Résultat de l'inspection environnementale	
<b>0</b>	pas de non-conformités ou non-conformités levées
<b>3</b>	non-conformités mineures <sup>(1)</sup> NC2, NC4, NC5
<b>2</b>	non-conformités significatives <sup>(2)</sup> NC1, NC3
<b>0</b>	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)

**Légende :**

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)  
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que le réservoir pour eaux de processus est étanche.	L'exploitant s'engage à faire réaliser un test d'étanchéité du réservoir pour eaux de processus et à faire élaborer un rapport y afférent par un organisme agréé au plus tard pour le 31/10/2022.	Cond. VI-28 de l'art. 2 de l'arrêté modifié 1/04/0415	31/10/22
NC2	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport de réception pour l'installation de climatisation nouvellement mise en place,</li> <li>- le registre des installations de climatisation tel que revendiqué par le règlement grand-ducal applicable en la matière.</li> </ul>	L'exploitant s'engage à faire réaliser la réception de l'installation de climatisation au plus tard pour le 22/08/2022 et à élaborer un registre des installations de climatisation après réception.	RGD du 22/06/2016 a) relatif au contrôle équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC et CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	22/08/22
NC3	2022	D'après le dernier contrôle des rejets dans l'air (rapport n° 4918457 du 20/09/2019 de l'organisme agréé SGS-TÜV Saar GmbH), les valeurs limites pour les paramètres suivants n'étaient pas respectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentration en NH<sub>3</sub>,</li> <li>- odeur.</li> </ul>	L'exploitant s'engage à faire installer un laveur acide supplémentaire pour le traitement des rejets atmosphériques au plus tard pour le 31/12/2022.	Cond. IV-13a de l'art. 2 de l'arrêté modifié 1/04/0415	31/12/22
NC4	2022	Le rapport PRTR n'a pas été introduit auprès de l'Administration de l'environnement.	L'exploitant s'engage à élaborer et à envoyer à l'Administration de l'environnement le rapport PRTR de l'année 2021 pour l'installation de traitement mécano-biologique de déchets dans les plus brefs délais	Règlement (CE) 166/2006 du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants	/
NC5	2022	Le document dénommé « Verwaltung ST Wochenbericht 2022 », certifié 1 fois par semaine par un responsable, ne reprend pas toutes les données relatives à la gestion de l'établissement repris dans l'arrêté modifié 04/PT/12.	L'exploitant s'engage à compléter le document « Verwaltung ST Wochenbericht 2022 » et à reprendre tous les documents et données relatives à la gestion de l'établissement repris dans l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 31/08/2022.	Cond. 6.2 de l'art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté modifié 04/PT/12	31/08/22

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2025